# Art. 20 Servitudes « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » regroupent:

* les espaces réservés pour travaux exceptionnels à réaliser dans le PAP-NQ 9;
* les couloirs pour projets routiers;
* les couloirs réservés à la mobilité douce;
* les couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales.

Les emprises seront définies au cas par cas, selon les impératifs de chaque projet à réaliser et compte tenu des contraintes particulières du site. Toute réservation de l’espace pour ces projets devient caduque après l’achèvement des travaux concernés.

## Art. 20.2 Les couloirs réservés à la mobilité douce

Les servitudes « couloirs réservés à la mobilité douce » visent à matérialiser les chemins pour piétons et/ou cyclistes existants à conserver et ceux projetés.

Les couloirs doivent être gardés libres de toute nouvelle construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa premier. Dès que ces travaux sont réalisés, les prescriptions fixées au présent alinéa ne produisent plus d’effets.

Le tracé figuré dans la partie graphique du PAG est à considérer comme indicatif: le couloir qu’il représente peut être adapté pour tenir compte des contraintes locales, par exemple des caractéristiques du terrain, de la configuration foncière, ou des impératifs de l’ouvrage à réaliser. Ce couloir peut le cas échéant être déplacé mais en aucun cas il ne peut être interrompu.

Dans le cas d’un PAP « nouveau quartier », tout couloir réservé à la mobilité douce doit être exécuté sous la forme d’un couloir indépendant d’une emprise de deux mètres de large minimum ou intégré dans une zone de rencontre ou zone résidentielle.